



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **10 AOUT 2018**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65.  
N° 75-2017 EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement  
en vue de l'aménagement de la ZAC René Cassin à Trets  
par la SPLA Pays d'Aix Territoires**

-----  
**LE PRÉFET**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----  
**VU** la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32 issus de la loi sur l'eau,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

**VU** la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement par la SPLA Pays d'Aix Territoire en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la Z.A.C. René Cassin sur la commune de Trets,

**VU** le dossier annexé à la demande réceptionné à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 28 avril 2017 et enregistré sous le numéro 75-2017 EA (Cascade 13-2017-00048), ainsi que les compléments reçus le 28 novembre 2017,

**VU** l'avis au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur du 17 mai 2017,

.../...

VU l'avis au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité du 27 juin 2017,

VU l'avis favorable sur la recevabilité du dossier émis le 19 décembre 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Trets,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 mars au 6 avril 2018 inclus sur le territoire et en mairie de Trets,

VU l'avis favorable avec prescriptions sur le rejet pluvial émis le 6 février 2018 par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Trets du 17 avril 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné par la préfecture le 7 mai 2018,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône le 19 juin 2018

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 18 juillet 2018,

VU le projet d'arrêté notifié à la SPLA Pays d'Aix Territoire le 19 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La SPLA Pays d'Aix Territoire, dont le siège social est situé 2 rue Lapierre - 13100 Aix-en-Provence, est autorisée

à procéder aux travaux d'aménagement de la Z.A.C. René Cassin à Trets.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |   |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | A |

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

### Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à créer une nouvelle Z.A.C à Trets, délimitée par l'avenue René Cassin, le boulevard de l'Europe, l'avenue Léon Lagrange, l'avenue Mirabeau et la route de Burlière. Ce projet prévoit la construction de 500 logements, dont environ 150 logements sociaux. Il prévoit également un pôle d'échanges pour les transports en commun, des espaces verts, un parking d'environ 120 places. La surface du projet de requalification couvre 11,5 Ha, dont 5,5 Ha sont urbanisables. La surface imperméabilisée sera de 46500 m<sup>2</sup>.

#### 2.1. Gestion des eaux pluviales

Un bassin de rétention est implanté au Nord de la voie ferrée. Il doit permettre de recueillir une pluie trentennale avec un minimum de 800m<sup>3</sup>/ha conformément au SAGE de l'Arc. Le dispositif est dimensionné pour stocker temporairement jusqu'à 4500 m<sup>3</sup>.

Le débit de fuite est de 170 litres par seconde.

L'exutoire du bassin est le fossé de la RD6 recalibré par la SPLA avec l'accord du CD13. Les eaux pluviales rejoignent ensuite le ruisseau de la Gardi.

La surface de projet est traversée par le ruisseau de la Bagasse, dont le bassin versant couvre 185 ha.

#### 2.2. Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau enterré existant réaménagé. Des canalisations de DN 400 à DN 500 alimentent deux canalisations traversant sous la voie ferrée jusqu'au bassin de rétention. Ces dernières sont calibrées à DN 600. Elles sont posées à 1 mètre de profondeur avec une largeur de 70 cm au fond et une emprise de 1,8 m.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

#### Article 3.1. Prescriptions relatives aux opérations de travaux

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable et en dehors de milieux écologiquement sensibles et destinés à rester naturels. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

### Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

## **Article 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### Article 4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront tenus chaque semaine à disposition du service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

#### Pour les travaux de recalibrage du fossé de la RD6 :

En lien avec le gestionnaire (CD13), il convient de :

- soumettre l'ouvrage projeté à la validation du Service d'Ouvrage d'Art si sa dimension est supérieure à deux mètres,
- fournir un plan de situation ainsi qu'un plan de masse pour localiser l'ouvrage,
- prévoir un balisage type J.13 pour signaler cet ouvrage au Domaine Public, envisager une protection mécanique anti-chute dans l'ouvrage selon son dimensionnement,
- demander un arrêté d'alignement pour définir la limite entre la parcelle privée et le Domaine Public Routier Départemental.

#### Afin de maintenir les sens d'écoulement et l'impact négligeable sur la ligne d'eau :

Les planchers des bâtiments en zone d'aléa faible et faible à modéré seront rehaussés par rapport à la cote des PHE de la crue centennale, mais la transparence hydraulique des bâtiments sera assurée comme stipulé dans le dossier d'autorisation sous peine de devoir compenser leur empiètement dans les zones citées ci-dessus.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec, particulièrement à proximité du fossé de la Bagasse et du fossé de la RD6, ainsi que de la roselière,
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la DDTM doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques :

La pente naturelle du bassin limitera le risque de poches d'eaux résiduelles qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Afin de préserver le site au titre des incidences Natura 2000

Le pétitionnaire assurera plus particulièrement la mise en œuvre des mesures suivantes, objets de mesures ERC dans l'étude d'impact :

- afin d'éviter tout dérangement ou destruction d'individu en période de reproduction, démarrer les travaux de préparation du sol et de terrassement entre début septembre et fin février ;
- privilégier des essences locales dans l'aménagement paysager urbain et le parc paysager en évitant toute espèce invasive et l'utilisation d'herbicides.

Il est par ailleurs recommandé de :

- limiter les émissions lumineuses en réduisant la sur-illumination et en optimisant l'éclairage public en éloignant les dispositifs des alignements d'arbres et bosquets, en les dirigeant du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit, en programmant leur extinction à partir d'une heure tardive ou une diminution progressive de l'intensité lumineuse et en utilisant un technologique d'éclairage non agressives (LED ambre ou sodium basse pression, moins nocives tant pour l'homme que pour la faune nocturne,
- accompagner la roselière d'aménagements annexes favorisant son attractivité : alignements arborés le long de la voie ferrée à conforter, haies arbustives pluri-spécifiques, pierriers, gestion écologique différenciée.

Article 4.2. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 6** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

## ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

### Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- effectuer une tonte mensuelle au cours des deuxièmes et troisièmes trimestres,
- prévoir un curage annuel avant la saison humide et lorsque cela est nécessaire,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'une visite mensuelle. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange si nécessaire,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

## Article 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès au point de rejet permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 4.2 du présent arrêté.

## Article 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

| Article        | Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Échéance                                     |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Art 3.1        | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles | 1 mois avant le début des travaux            |
|                | Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Avant le démarrage des travaux               |
|                | Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                              |
| Art 3.2 et 3.3 | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Immédiatement                                |
| Art 3.3        | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 mois avant la mise en service des ouvrages |
| Art 4-1        | Compte-rendus des réunions de chantier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Pendant les travaux                          |
| Art 4-2        | Bilan global de fin de travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 mois après fin de chantier                 |
|                | Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                              |
| Art 5          | Règlement d'exploitation des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Avant mise en service                        |
| Art 5          | Programme de surveillance et d'entretien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Dans les 3 mois suivant les travaux          |
|                | Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Immédiatement                                |
| Art. 6         | Résultats de suivi du milieu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pendant les travaux                          |

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

### **Article 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 15 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Trets.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de Trets pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

### **Article 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

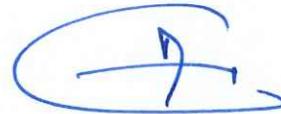
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 19 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Le Maire de Trets,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPLA Pays d'Aix Territoire.

**Pour le Préfet**  
**La Secrétaire Générale**



**Magali CHARBONNEAU**



